

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit le premier octobre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, convoqué le vingt-cinq septembre, s'est réuni dans la salle des délibérations.

La séance a été publique.

Etaient présents : GRAS P. BARLAGUET C. SOUBEIRAN A. VERON D. CARRIERE P. NISOLE F. BELLOT-MAUROZ S. PETE K. PEREZ J-S. MATTONAI R. CHARNOT L. NAZON J-L. CAZELLET S. CARREAU V.

Excusés : DEUBEL C. (pouvoir à GRAS P.) JULIEN M. (pouvoir à CHARNOT L.) VIDAL A.

Absentes : PEREZ H. ALLEMAND A.

Monsieur le Maire s'assure que le quorum est atteint.

Madame Karine PETE été élue secrétaire.

## 1) Décision modificative

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder au virement de crédits suivants :

Sens	Section	Opération	Chap.	Art.	Objet	Montant
D	I	Ecoles	21	2183	Mobilier de bureau et matériel informatique	+ 1 000,00 €

Sens	Section	Opération	Chap.	Art.	Objet	Montant
D	I	Bâtiments communaux	21	21318	Autres bâtiments publics	- 1 000,00 €

## 2) Taxe de séjour

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.2333-44 à R.2333-58 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'application des tarifs suivants :

Catégorie d'hébergements	Tarif par nuitée/par personne
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,60 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0,50 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3% *

\* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif adopté le plus élevé soit 0,80 €,
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Sont exonérés de plein droit :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

## 3) Projet Urbain Partenarial avec la Société Angelotti – Avenant n°1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme

Vu la délibération n°7-01-2018 du 11 janvier 2018 approuvant la convention de projet urbain partenarial,

Considérant que la société Angelotti a acquis, postérieurement à la signature de la convention du 12 janvier 2018 une partie de la parcelle cadastrée AH 442,

Considérant que la référence de la parcelle susvisée est maintenant cadastrée AH 601,

Il est proposé de modifier les articles 4 et 5 de la convention du 12 janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention du 12 janvier 2018 entre la société Angelotti et la commune de Codognan annexé à la présente délibération,
- Autorise le Maire à signer ledit avenant.

#### **4) Plan Local d'Urbanisme d'Aigues Vives**

Par courrier en date du 18 juin 2018, la commune d'Aigues Vives, conformément à la réglementation en vigueur, sollicite l'avis de la commune de Codognan sur la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme suite à son arrêt par délibération du 13 juin 2018.

Les objectifs du PADD sont :

- Maintenir les conditions d'un développement urbain maîtrisé
- Soutenir et renforcer l'activité économique
- Préserver la qualité du cadre de vie, environnemental et paysager

Après étude du dossier remis par la commune d'Aigues Vives, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

#### **5) Plan Local d'Urbanisme de Mus**

Par courrier en date du 9 avril 2018, la commune de Mus, conformément à la réglementation en vigueur, sollicite l'avis de la commune de Codognan sur la révision de son Plan Local d'Urbanisme suite à son arrêt par délibération du 26 mars 2018.

Les objectifs du PADD sont :

- Préserver le cadre de vie et valoriser les qualités environnementales et patrimoniales
- Promouvoir une urbanisation maîtrisée et adaptée aux enjeux de mixité sociale, de diversité des fonctions et de gestion durable du territoire
- Adapter et anticiper les équipements et les services
- Renforcer l'économie locale

Après étude du dossier remis par la commune de Mus, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

#### **6) Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergie, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique**

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de CODOGNAN a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Énergies de l'Hérault, du Gard, et de l'Aude s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Hérault (Hérault énergies) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de CODOGNAN au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- l'adhésion de la commune de CODOGNAN au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le Syndicat départemental d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Codognan est partie prenante

de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Codognan est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

### **7) Opposition au transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 prévoit dans son article 64 le transfert obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Toutefois, les communes peuvent s'opposer à ce transfert obligatoire. En effet, il est prévu par la loi n°2018-702 du 1<sup>er</sup> août 2018 que les communes, membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes, si avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens.

En ce cas, le transfert de compétences prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle, composée de 10 communes, représente environ 26 152 habitants. La population de la commune de Codognan s'élève à 2 471 habitants, représente 10% des communes et 9,45 % de la population intercommunale totale.

Vu l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle,

Il est proposé d'approuver l'opposition au transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention), approuve l'opposition susvisée.

### **8) Projet Urbain Partenarial (Société Angelotti) – Acquisition des parcelles AH 601 et AH 617**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avenant n° 1 au Projet Urbain Partenarial avec la société Angelotti et notamment ses articles 4 et 5,

Considérant que l'acquisition des parcelles AH 601 et AH 617 est nécessaire à l'intérêt général local (Aménagement du chemin des Bouillens),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'acquisition des parcelles AH 601 et AH 617 à l'euro symbolique.